

DELIBERATIONS A METTRE AUX VOIX
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 2/12/2014

FINANCES

1. Admission en non valeur des produits irrécouvrables- budget principal 2010 à 2013

Monsieur le Maire explique que sur proposition de Monsieur le Trésorier, il est nécessaire de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes du budget principal pour les exercices 2010 à 2013. Le montant total des produits non recouverts s'élève à 1 052.28 € et se décompose de la manière suivante :

Catégorie de produits	Nombre	Montant	Motif
Cantine et accueil périscolaire	12	131.90	Créance minime
Cantine et accueil périscolaire	2	48.60	Npai et demande de renseignement négatif
Loyer	2	6.32	Créance minime
Centre de gestion	1	820.79	Produit insuffisant et absence de renseignement complémentaire
Divers	2	44.07	Créance minime

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'état des produits irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier de Rives

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti ou que les sommes étaient trop modiques pour engager des poursuites et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront plus être perçues par suite à des absences, faillites, insolvabilité ou indigence des débiteurs

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR « voix pour », « voix contre », « abstention »

DÉCIDE d'admettre en non valeur le montant total des sommes présentées par Monsieur le Maire.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits en dépense au budget principal de l'exercice 2014 à l'article 6541.

DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

PRÉCISE que les dettes admises en non valeur ne sont pas éteintes.

2. Admission en non valeur des produits irrécouvrables- budget EAU 2009 à 2013

Monsieur le Maire explique que sur proposition de Monsieur le Trésorier, il est nécessaire de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes du budget EAU pour les exercices 2009 à 2013. 4 foyers sont concernés.

Le montant total des produits non recouverts s'élève à 4 206.95€ et se décompose de la manière suivante :

Catégorie de produits	Nombre	Montant	Motif
Facture eau et assainissement	12	3 564.74	Produit insuffisant et absence de renseignement complémentaire
Facture eau et assainissement	1	641.79	Combinaison infructueuse d'actes
Facture eau et assainissement	1	0.42	RAR inférieur seuil poursuite

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'état des produits irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier de Rives

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti ou que les sommes étaient trop modiques pour engager des poursuites et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront plus être perçues par suite à des absences, faillites, insolvabilité ou indigence des débiteurs

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR « voix pour », « voix contre », « abstention »

DÉCIDE d'admettre en non valeur le montant total des sommes présentées par Monsieur le Maire.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits en dépense au budget EAU de l'exercice 2014 à l'article 6541.

DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

PRÉCISE que les dettes admises en non valeur ne sont pas éteintes.

3. Refus d'admission en non valeur de taxes d'urbanisme irrécouvrables au profit de Monsieur DAGLI FIKRET

Monsieur DAGLI FIKRET a déposé un permis de construire le 25/01/2008 enregistré sous le numéro PC0381940820004. Ce permis a été accordé le 21/03/2008, ce qui a généré des taxes d'urbanisme que le pétitionnaire doit acquitter auprès de la Trésorerie de Fontaine.

Par courrier du 7 octobre 2014, Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine informe la commune que Monsieur DAGLI FIKRET est redevable de la somme de 15 088.00 € au titre du non paiement du montant de la taxe locale d'équipement initialement due augmentée de majorations et d'intérêts. Monsieur le Maire précise que le conseil municipal du 29/11/2011 a déjà délibéré sur cette demande et avait refusé d'admettre ces taxes en non valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°98-1239 du 29/12/1998 publié au JO du 30/12/1998

VU le courrier de Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine

VU la délibération du 29/11/2011 refusant d'admettre en non valeur les taxes dues par Monsieur DAGLI

APRES EN AVOIR DELIBERE par « voix pour » ; « voix contre » et « abstention »,

REFUSE d'admettre en non valeur la somme de 15 088.00 € correspondant au solde en principal due par monsieur DAGLI FIKRET augmentée de majorations et d'intérêts.

4. Gestion de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par le SEDI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a délibéré le 28/10/2008 pour fixer le plafond de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

A ce jour, cette redevance, à la vue de son faible montant, n'a jamais été recouvrée.

La majorité des communes adhérentes au SEDI étant de ce cas, le comité syndical du SEDI en date du 18/03/2013 a décidé d'intervenir pour faciliter le recouvrement de cette redevance en faisant les demandes nécessaires auprès des exploitants pour le compte des communes le souhaitant.

Afin que la commune puisse percevoir la redevance, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de charger le SEDI de recouvrer auprès des exploitants le montant de la redevance à charge pour lui de la reverser à la commune dans les conditions fixées par le comité syndical du 18/03/2013 notamment moyennant des frais de recouvrement de 10%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°2007-606 du 25/04/2007

VU la délibération du conseil municipal du 28/10/2008 instaurant la redevance

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 18/03/2013 concernant le recouvrement et le reversement de la RODP gaz pour le compte des communes adhérentes le souhaitant.

CONSIDERANT que les longueurs de distribution et de transport de gaz sur la commune ouvrent le droit à la perception de la redevance

APRES EN AVOIR DELIBERE par « voix pour » ; « voix contre » et « abstention »,

ACCEPTE que le SEDI se charge de recouvrer auprès des exploitants le montant de la redevance d'occupation publique par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et qu'il la reverse à la commune, moyennant des frais de gestion à hauteur de 10%.

RESSOURCES HUMAINES

1 - Mise en place d'un contrat unique d'insertion pour les services techniques à compter du 8 décembre 2014

La commune d'Izeaux s'est, à de nombreuses reprises, engagée de manière volontariste dans des dispositifs visant à favoriser l'insertion professionnelle en particulier par le biais de l'accueil de stagiaires dans ses services leur permettant d'acquérir une expérience professionnelle.

Le contrat unique d'insertion (CUI) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La durée de ce contrat est de 6 mois minimum et de 24 mois maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

La conclusion d'un CUI ouvre droit pour la collectivité à une aide financière de l'Etat qui est définie dans une convention à intervenir entre la commune et l'Etat.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à un recrutement par le biais du CUI pour assurer des fonctions d'agent polyvalent des services techniques et pour pallier aux absences des agents. Il informe l'Assemblée que l'Etat participera, dans ce cas précis, à hauteur de 60% de la rémunération brute versée à l'employé pressenti. La durée hebdomadaire de travail de ce dernier sera de 24h00.

En contrepartie de cette intervention financière de l'Etat, la collectivité doit s'engager à offrir au bénéficiaire du CUI l'opportunité de construire le début de son parcours professionnel notamment en lui offrant la possibilité de se former.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au CUI

VU les projets de convention et de contrat

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience.

CONSIDERANT que le CUI est un contrat de droit privé aidé par l'Etat

APRES EN AVOIR DELIBERE par «voix pour » ; « voix contre » et « abstention » ,

APPROUVE le recours au dispositif du CUI pour recruter un agent pour effectuer des tâches d'agent polyvalent des services techniques pour une durée de 12 mois éventuellement renouvelable à compter du 8/12/2014.

PRECISE que le bénéficiaire du CUI sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur et pour 24 heures travaillées par semaine

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat, le contrat de travail et tout document nécessaire à la mise en place de ce CUI.

FONCIER - URBANISME

1- Demande d'agrément au nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances de 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire. Il consiste en une réduction d'impôts de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou assimilé, en contrepartie d'un engagement de location sous plafonds de loyer ou de ressources du locataire pendant au moins 9 ans. Cela signifie que le propriétaire doit s'engager à le louer pendant 9 ans comme habitation principale d'un locataire pour un loyer se situant à un niveau « intermédiaire » entre celui du parc social et celui du parc privé.

En outre, ce dispositif, dans un contexte économique délicat, est une façon pour la collectivité de témoigner de sa volonté de soutenir l'activité dans le secteur de la construction et des travaux publics. De plus, cette démarche s'inscrit totalement dans la logique du PLH de la CCBE dont un enjeu fort est notamment de retenir les jeunes couples actifs sur son territoire en leur offrant des logements de qualité moyennant un loyer encadré.

Afin de cibler le dispositif sur les communes où les besoins de logements intermédiaires est avéré, les lois de défiscalisation ont déterminé quatre types de zones dans lesquelles le marché des logements intermédiaires est tendu. La commune d'Izeaux a été classée par le comité régional de l'habitat dans la dernière d'entre elles, la zone B2, depuis le 3/10/2014. Cela signifie que ce dispositif ne pourra être mis en place sur la commune qu'à condition que celle-ci ait reçu un agrément dérogatoire du Préfet de région.

C'est pour mettre en place ce dispositif sur la commune d'Izeaux que Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à déposer une demande d'agrément auprès de la Préfecture de région.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 2012-1509 de Finances pour l'année 2013

VU le décret n°2012-1532 du 29/12/2012

VU le courrier du 27/10/2014 du Préfet de Région informant la commune de son classement en zone B2 par le Comité régional de l'habitat,

CONSIDERANT que ce dispositif, en contrepartie du principe de défiscalisation, présente l'avantage de permettre le développement d'un parc locatif nouveau créant des logements neufs, de qualité, sur la base d'un loyer encadré et donc plus accessible que le parc locatif privé,

CONSIDERANT que la commune présente un besoin avéré en logements locatifs intermédiaires à prix maîtrisés,

CONSIDERANT qu'un agrément peut être délivré aux communes de la zone B2 présentant des « besoins particuliers en logement locatif » par le Préfet de région,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «voix pour » ; « voix contre » et « abstention »,

VALIDE le principe d'adhésion de la commune d'Izeaux au dispositif d'aide à l'investissement locatif.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'obtention de cet agrément pour la commune d'Izeaux auprès de la préfecture de région.

2 - Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Cédric BOUCHERY

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par convention du 29/04/2004, la commune d'Izeaux a mis à la disposition de Monsieur Cédric BOUCHERY, agriculteur, une parcelle communale cadastrée section AN numéro 499 d'une superficie de 35 564 m².

Cette convention, qui a été conclue initialement pour une durée de 10 ans, est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire précise qu'en échange de l'entretien du terrain, Monsieur BOUCHERY est autorisé à cultiver la terre pour alimenter son bétail.

Afin que Monsieur BOUCHERY puisse continuer à assurer l'entretien de la parcelle, monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer une nouvelle convention avec ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2122-9 alinéa 1 et L2241-1 alinéa 1 du CGCT

VU les articles 1134 et 1135 du code civil

VU le projet de convention

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de mise à disposition du terrain afin de définir les obligations de chaque partie

APRES EN AVOIR DELIBERE par « voix pour » ; « voix contre » et « abstention »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AN n°343 avec monsieur Cédric BOUCHERY ainsi que tous les documents y afférant.

3 - Signature d'un bail de mise à disposition d'un terrain communal au profit de la SAS BRN

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par baux des années 1988 puis 2000, la commune d'Izeaux a mis à la disposition de la société GEP (filiale de TREDI), une parcelle communale cadastrée section AK numéro 34 d'une superficie de 2 200 m² pour exercer son activité professionnelle.

Ce bail, qui a été conclu pour une durée liée à celle des exploitations de GEP, est arrivé à son terme.

Son activité ayant cessé, la société TREDI a cédé son usine et les terrains lui appartenant à la SAS BRN.

La parcelle communale cadastrée section AK n°34 étant comprise dans l'emprise parcellaire de l'usine, la SAS BRN a demandé à monsieur le Maire de pouvoir continuer à utiliser cette parcelle. C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer un nouveau bail avec la SAS BRN pour une durée de 10 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2122-9 alinéa 1 et L2241-1 alinéa 1 du CGCT

VU les articles 1134 et 1135 du code civil

VU le projet de bail

CONSIDERANT la nécessité de conclure un bail de mise à disposition du terrain afin de définir les obligations de chaque partie

APRES EN AVOIR DELIBERE par « voix pour » ; « voix contre » et « abstention »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la signature du bail de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AK n°34 avec la SAS BRN ou toute personne se substituant à elle.

INTERCOMMUNALITE

1- CCBE-Désignation d'un représentant de la commune à la CLECT

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Est a approuvé, par délibération en date du 29 septembre 2014, la nouvelle composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Ce même article du code général des impôts indique que chacun des conseils municipaux des communes membres dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Il appartient ensuite à chacune des communes membres de déterminer son représentant, lequel est souvent, en pratique, un délégué communautaire.

En application de l'article 86 IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, il est rappelé que cette commission locale est chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et la communauté de communes. Cette évaluation est primordiale car elle déterminera in fine, le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune. La commission doit donc faire une proposition d'évaluation et un rapport est soumis à l'approbation des communes membres. La commission doit se prononcer dans l'année qui suit chaque changement de périmètre (géographique, et/ou des compétences exercées par la communauté de communes). C'est pour ces raisons que Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir désigner son représentant au sein de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'adhésion de la commune d'Izeaux à la communauté de communes de Bièvre Est,

VU les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est,

VU l'article 1609 noniè C du Code général des impôts,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de la CLECT

APRES EN AVOIR DELIBERE par « voix pour » ; « voix contre » et « abstention » ,

DÉCIDE de désigner Monsieur / Madame (Fonction) en qualité de représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées,

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

2- CCBE-Présentation du rapport d'activités 2013

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2013 de la CCBE. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le rapport d'activités de l'année 2013 du CCBE

APRES EN AVOIR DELIBERE par «voix pour » ; « voix contre » et « abstention » ,

PREND ACTE du rapport d'activités 2013 de la CCBE

3- SIB-Présentation du rapport d'activités 2013

Monsieur MARIJON présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2013 du Syndicat Intercommunal de Bièvre. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur MARIJON demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le rapport d'activités de l'année 2013 du SIB

APRES EN AVOIR DELIBERE par «voix pour » ; « voix contre » et « abstention » ,

PREND ACTE du rapport d'activités 2013 du SIB

4- SIS-Présentation du rapport d'activités 2013

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2013 du Syndicat Intercommunal scolaire. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le rapport d'activités de l'année 2013 du SIS

APRES EN AVOIR DELIBERE par «voix pour » ; « voix contre » et « abstention »,

PREND ACTE du rapport d'activités 2013 du SIS